

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
Cité Administrative  
5, rue Duguesclin  
79022 NIORT CEDEX

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU DES DEUX-SEVRES

RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU  
DU NORD ET DU CENTRE DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMPLEXE DU CEBRON

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le décret modifié n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- VU l'arrêté en date du 15 Mars 1978 du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances déterminant les seuils de compétences des commissions institués par le décret n° 69-825 du 23 Août 1969 ;

.../...

VU le décret n° 55-1064 du 4 Août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 Novembre 1952 sur les travaux mixtes les textes d'application ;

VU l'article 10 de la loi n° 52-933 du 8 Août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU le décret n° 58-286 du 26 Avril 1968 portant application de l'article 10 de la loi n° 52-933 du 8 Août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole en ce qui concerne l'exécution des travaux de remembrement autres que ceux nécessités par la création d'autoroute ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et complétée par le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Département des Deux-Sèvres en date du 28 Mai 1979 par laquelle l'Assemblée Départementale :

a) demande l'ouverture d'une enquête en vue de :

- déclarer les travaux de réalisation du complexe du Cébron d'utilité publique,
- autoriser la dérivation des eaux du Cébron à raison de 3 000 m<sup>3</sup>/h maximum,
- mettre en application les servitudes de protection du plan d'eau,
- autoriser le déversement dans le Cébron des boues issues de l'usine de traitement d'eau potable,
- autoriser la prise d'eau dans le cours du Cébron.

b) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dégâts qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation.

c) s'engage à créer les ressources nécessaires à la réalisation du projet et au paiement des frais et indemnités éventuellement demandés ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau des Deux-Sèvres en date du 16 Mai 1979 :

- adoptant le projet de tracé des canalisations ;
- créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;
- demandant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet ;

VU l'avant projet des travaux à entreprendre ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Juin 1975 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Avril 1979 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 1979 ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 23 Juillet 1979 ;

VU l'avis de la Commission d'Opérations Immobilières et de l'Architecture de la Région Poitou-Charentes en date du 21 Septembre 1979 ;

VU le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local en date du 18 Septembre 1979 ;

.../...

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture des Deux-Sèvres sur le résultat de l'enquête ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T É :

Article 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre par le Département des Deux-Sèvres et le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau des Deux Sèvres sur les communes de : ADILLY, BOUSSAIS, commune associée de AIRVAULT, AMAILLOUX, LES JUMEAUX, commune associée de ASSAIS LES JUMEAUX, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BRESSUIRE et ses communes associées de TERVES, SAINT-SAUVEUR et CLAZAY, CHATILLON SUR THOUET, CHICHE, COURLAY, FAYE L'ABESSE, FENERY, GOURGE, LAGEON, LOU MAISONTIERS, MONTIGNY commune associée de LA FORET SUR SAINTE, PCMPAIRE, PARTHENAY, LA PEYRATTE, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME, SAINT LOUP LAMAIRE, VIENNAIS.

Ces travaux seront exécutés conformément au plan au 1/10 000e (plan de masse de la cuvette) et au plan au 1/100 000e (comportant le tracé indicatif des canalisations) annexés au présent arrêté. Ils comprennent dans une première phase

- la construction d'un barrage sur le Cébron au lieu-dit Puy Ternier ainsi que des aménagements annexes ;
- le rétablissement et l'aménagement des voies de communication, des réseaux d'adduction d'eau potable, de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- la construction d'une usine de traitement des eaux et ses annexes d'une capacité de 20 000 m<sup>3</sup>/j ;
- la construction d'un réseau de transport d'eau potable vers les cinq collectivités adhérentes au Syndicat Mixte d'adduction d'eau des Deux-Sèvres ;
- l'aménagement de la retenue et de ses abords.

Article 2.-

Le Département des Deux-Sèvres est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "Le Cébron" au moyen d'une prise d'eau sur le territoire des communes de SAINT LOUP LAMAIRE et LOUIN aux lieux-dits la "Planche d'Argent" et la "Noüe" à vue de la production d'eau potable.

Article 3.-

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 850 litres par seconde et 60 000 m<sup>3</sup> par jour au profit des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau des Deux-Sèvres.

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905 fixera, d'une part, les modalités de déversement d'eau non polluée destinée aux irrigations, au soutien des étiages et au débit réservé et, d'autre part, les modalités d'établissement de la prise.

.../...

Le débit maintenu dans le Cébron immédiatement en aval du barrage ne sera jamais inférieur à 50 l/s ou 180 m<sup>3</sup>/h.

Article 4.-

Conformément à l'engagement pris par le Département des Deux-Sèvres dans sa séance du 28 Mai 1979 le département devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.-

Il sera établi autour du plan d'eau créé par le barrage trois périmètres de protection définis comme suit :

1°) Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera délimité par une clôture installée à 20 mètres au minimum du niveau des plus hautes eaux du barrage. Les terrains ainsi isolés seront acquis en pleine propriété par le maître de l'ouvrage.

La clôture sera doublée à hauteur des sources d'éventuelles nuisances (route D 938, hameaux proches du plan d'eau etc ...) par un fossé de protection.

En ce qui concerne le plan d'eau lui-même, les mesures suivantes seront appliquées :

- 1 - le motonautisme sous toutes ses formes sera interdit, exception faite pour le seul bateau de sécurité ou de servitude. La Navigation à rames et à voile, la pêche à la ligne et au lancer seront autorisées d'une manière générale, mais certaines zones pourront être interdites pour des raisons de sécurité et des questions de salubrité (proximité du barrage, des évacuateurs et de la prise d'eau)
- 2 - les pêcheurs ne devront en aucun cas utiliser d'appâts prohibés.
- 3 - les baignades seront interdites.

2°) Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre comprend les terrains à pente forte et à fort ruissellement où les granites affleurent largement. Il englobe les terrains situés à 50 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate. Ce périmètre de protection rapprochée sera élargi au niveau des ruisseaux venant se jeter dans le plan d'eau.

Les ruisseaux du Marais Bodin et de la Taconnière seront protégés par ce périmètre sur 300 mètres en amont de leur confluence avec le plan d'eau et sur 40 mètres de part et d'autre de leurs rives. La rivière Cébron sera également protégée sur 50 mètres de part et d'autre de ses rives, depuis le plan d'eau jusqu'à la route D 327.

Les interdictions à l'intérieur de ce périmètre portent sur les points suivants :

- épandage de lisier,
- exploitation des carrières,
- dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- pratique du camping.

.../...

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, pesticides et herbicides et le pacage des animaux seront tolérés dans le cadre de leur emploi et présence actuels. Ces activités pourront être réglementées en cas de pollution.

Compte tenu de la topographie du terrain et afin d'éviter toute pollution de quelque nature que ce soit, le stationnement sera réglementé sur la D 933 au voisinage des ponts de la Raconnière et de la Taconnière situés en amont immédiat de la future réserve.

### 3°) Périmètre de protection éloigné :

Dans une bande de terrain de 250 m de large au-delà du périmètre de protection rapprochée, l'établissement d'habitations, de villages de vacances, de terrains de camping, d'hôtels, d'exploitations agricoles, bâtiments d'élevage ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux vannes, ménagères, et autres effluents seront traités ou évacués dans des conditions imposées cas par cas.

Ces périmètres seront conformes aux plans au 25 000e et au 2 000e joints.

### Article 6.-

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### Article 7.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection il devra être satisfait sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 60 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 8.-

Le Département, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau des Deux-Sèvres sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires :

- à la réalisation du projet,
- à la constitution des périmètres de protection,
- au rétablissement des voies de communications et à la réalisation des voies nécessaires à l'accès et à l'exploitation des ouvrages,
- au rétablissement des accès aux parcelles.

Ceci chacun en ce qui le concerne.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 60 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les terrains acquis en vue du rétablissement des voies de communications, de leur élargissement et de la création d'aménagements publics connexes et annexes seront cédés aux collectivités publiques concernées en vue de recevoir une affectation conforme à leur destination.

.../...

Il sera remédié aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Pour l'application des dispositions du décret 68-286 du 25 avril 1968 relatives à l'exécution des travaux de remembrement, autres que ceux nécessités par la création d'autoroute, les ouvrages seront considérés comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Article 9.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10.-

Le Département est autorisé à déverser dans le Cébron immédiatement en aval du barrage les effluents de la station de traitement des eaux, de ses ouvrages annexes au débit maximum de 25 m<sup>3</sup>/h.

Il devra compléter ou modifier les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture.

Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts qui se formeraient par suite des déversements.

Article 11.-

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 13.-

M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, MM. les Sous-Préfets de PARTHENAY et BRESSUIRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Maires des communes de : ADILLY, BOUSSAIS, commune associée de AIRVAULT, AMAILLOUX, LES JUMEAUX, commune associée de ASSAIS LES JUMEAUX, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BRESSUIRE et ses communes associées de TERVES, SAINT SAUVEUR et CLAZAY, CHATILLON SUR THOUET, CHICHE, COURLAY, FAYE L'ABESSE, FENERY, GOURGE, LAGEON, LOUIN, MAISONTIERS, MONTIGNY commune associée de LA FORET SUR SEVRE, POMPAIRE, PARTHENAY, LA PEYRATTE, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME, SAINT LOUP LAMAIRE, VIENNAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 25 octobre 1979

LE PREFET,

Signé : Jacques GUERIN

Dopie certifiée conforme

NIORT, le 7 novembre 1979

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture,

R. DEVEAUX.